

RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2023

**CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET AU DROIT
SUPPLÉTIF**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 7 mai 2024

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2023

CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET AU DROIT
SUPPLÉMENTAIRE

-
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les Villes doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 2 de la Loi permet aux Villes de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 20.1 de la Loi permet à toute Ville d'imposer un droit supplémentaire dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplémentaire est de 200 \$;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplémentaire en cas d'exonération du paiement du droit de mutation ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Josée Pérusse lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean-Marc Dickenson

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi*.

ARTICLE 5 : TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la Ville de Cookshire-Eaton perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$:	2 %
sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$:	2,5 %
sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$:	3 %

ARTICLE 6 : IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

ARTICLE 7 : INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 8 : DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la Ville de Cookshire-Eaton dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à Loi et prive la Ville du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation

qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

ARTICLE 9 : EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.